

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00193

Audience publique du jeudi, vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-10053 du rôle

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social en Suède à SE – ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Ulricehamn sous le numéroNUMERO1.)-4363, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour susdit,

et :

la société civile **SOCIETE2.) SCI**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions,

défenderesse, défaillante.

Faits :

Par acte de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg en date du 6 décembre 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 22 décembre 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-10053 du rôle pour l'audience publique du 22 décembre 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 2 janvier 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Au mois de décembre 2022, la société civile SOCIETE2.) SCI (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a passé une commande d'un revêtement de sol de type « *Truly 50x50 cm Acoustic* » pour une surface de 228 m² auprès de la société à responsabilité limitée suédoise SOCIETE1.) (ci-après, « **SOCIETE1.)** »).

Le 15 décembre 2022, la marchandise a été livrée à SOCIETE2.) et le même jour, une facture n°147241 (ci-après, la « **Facture** ») a été émise à son égard pour la somme de 15.184,80 EUR.

Le 27 septembre 2023, SOCIETE1.) a envoyé une mise en demeure à SOCIETE2.) concernant le paiement de la facture susmentionnée.

Malgré mise en demeure, la somme de 15.184,80 EUR reste impayée.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 6 décembre 2023, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

Aux termes de son assignation, SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 15.184,80 EUR.

Elle base cette demande sur l'article 109 du Code de commerce, an arguant qu'en matière de preuve, c'est la loi du for qui s'applique, conformément à l'article 18 du Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après, « **Rome I** »).

Dans son assignation, SOCIETE1.) demande à voir majorer le principal des intérêts de retard au taux de la ORGANISATION1.) majorée de la marge à partir de l'échéance de la facture, soit 30 jours après son émission jusqu'à solde, conformément à l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-

après, la « **loi de 2004** ») et sollicite sur base de l'article 5(1) de cette loi la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une somme forfaitaire de 40.- EUR et sur base de l'article 5(3) de la même loi, la somme de 350.- EUR.

A l'audience de plaidoiries, elle a indiqué vouloir maintenir ces demandes mais opérer un changement de base légale en faveur de la loi suédoise.

SOCIETE1.) demande d'appliquer les intérêts de retard, tels que prévus par la loi suédoise sur les intérêts (1975:635) (ci-après, la « **loi suédoise sur les intérêts** »).

Elle demande également, sur base de la loi modifiant la loi (1981:739) sur l'indemnisation des frais de recouvrement de créances (ci-après, la « **loi suédoise sur l'indemnisation des frais de recouvrement de créances** »), la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 390.- EUR.

SOCIETE1.) demande également l'exécution provisoire du présent jugement.

Finalement, la partie demanderesse sollicite la condamnation de SOCIETE2.) au montant de 750.- EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a livré les marchandises commandées et que malgré l'absence de contestation de sa facture, celle-ci resterait impayée. SOCIETE2.) contreviendrait à son obligation de paiement, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Motifs de la décision

Compétence territoriale internationale

En vertu de l'article 27 du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après, le « **Règlement Bruxelles I bis** »), le tribunal est tenu de se déclarer d'office incompetent s'il est saisi d'un litige pour lequel les juridictions d'un autre Etat membre sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24 dudit règlement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en vertu de l'article 28 dudit règlement, lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre est attiré devant une juridiction d'un autre Etat membre et ne comparait pas, la juridiction se déclare d'office incompetente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.

La partie défenderesse n'ayant pas comparu pour les plaidoiries et alors que l'exception d'incompétence aurait encore pu être soulevée à cette audience, le tribunal est tenu de vérifier sa compétence.

En vertu de l'article 4.1 du Règlement Bruxelles I bis, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre.

La partie défenderesse ayant son siège social au Luxembourg où est, sauf preuve contraire, présumé être le centre principal de ses intérêts, le tribunal de céans est compétent en vertu de cette disposition pour connaître du présent litige.

Loi applicable

Ensuite, le tribunal relève l'existence d'un élément d'extranéité résultant du fait que SOCIETE1.) a son siège social en Suède, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur le droit applicable aux relations entre parties.

L'article 3 du règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après, « **Règlement Rome I** ») prévoit que « *le contrat est régi par la loi choisie entre parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat* ».

En l'espèce, il ne résulte pas des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que les parties auraient déterminé le droit applicable à leurs relations contractuelles.

La Facture dont le paiement est réclamé ne contient aucune mention à cet égard, et les conditions générales de vente de la partie demanderesse ne sont pas versées au débat.

En vertu de l'article 4, paragraphe 1 du Règlement Rome I, et à défaut pour la demanderesse d'avoir justifié l'application du paragraphe 3 du même article (hypothèse d'un contrat présentant des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1), la loi applicable au contrat conclu entre parties est la loi suédoise comme étant la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle.

Il résulte en effet des pièces soumises au tribunal et notamment de la Facture invoquée, que le litige se rapporte à une vente et livraison transfrontalière de marchandise depuis la Suède vers le Luxembourg.

En ce qui concerne les règles de preuve, le Règlement Rome I exclut, à son article 3, de son domaine la preuve et la procédure. Toutefois, cette règle réserve expressément l'article 18, qui se prononce sur deux points, l'objet et la charge de la preuve, ainsi que l'admissibilité des modes de preuve des actes juridiques.

L'article 18, paragraphe 2 relatif à la charge de la preuve, dispose « *Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 11, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant la juridiction saisie* ».

Le Règlement Rome I retient donc, en ce qui concerne l'admissibilité des modes de preuve des actes juridiques, la compétence alternative de la loi du for et de celle qui régit la forme de l'acte. Si l'admissibilité des modes de preuve relève ainsi soit de la *lex formae*, soit de la *lex fori*, cette dernière, selon les principes généraux, garde compétence exclusive pour régler l'administration de la preuve (cf. JCL Traité Europ,

Modes de preuve, Fasc. 3201, Convention de Rome du 19 juin 1980 et Règlement de Rome du 17 juin 2008, n°143).

Demande en paiement de la Facture

L'article 109 du Code de commerce invoqué par SOCIETE1.) pour prouver sa créance à l'égard de SOCIETE2.) sur la base de la théorie de la facture acceptée, en ce qu'il dispose que « *les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée* », est relatif aux modes de preuve spécifiques en matière commerciale.

La preuve de la créance alléguée par SOCIETE1.) par l'acceptation des factures, relève partant de l'admissibilité des preuves, et est soumise à la loi du for.

En droit luxembourgeoise, la facture fait preuve contre le client si ce dernier l'a acceptée. La facture acceptée établit non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions (cf. A.CLOQUET, « La facture » Ed. Larcier 1959, n°423).

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente (cf. Cour de cassation, 24 janvier 2019, n°16/2019, n°4072 du registre).

En vertu du principe de la facture acceptée, tout commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la Facture ait fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée dans un bref délai de la part de SOCIETE2.).

La Facture est dès lors à considérer comme facture acceptée et engendre, en présence d'un contrat relatif à la vente de marchandises, une présomption irréfragable de l'existence de la créance.

La demande de SOCIETE1.) est dès lors fondée et justifiée pour le montant principal de 15.184,80 EUR.

Demande d'intérêts de retard, frais de recouvrement et indemnité de procédure

Concernant les intérêts, il y a lieu d'appliquer la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (ci-après, « **La Convention de Vienne** »), la Suède ainsi que le Luxembourg étant parties à ladite Convention.

La Convention de Vienne prévoit en son article 78 que « *si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74* ».

La prédite convention ne contient toutefois pas de dispositions quant au taux des intérêts à appliquer dans le cadre du présent litige, de sorte qu'il y a lieu de faire

application du droit suédois et plus précisément des dispositions de la loi suédoise sur les intérêts,

Le §2a de cette loi prévoit ce qui suit : « *Une créance en paiement d'un bien ou d'une prestation dans le cadre d'une relation entre commerçants dans le cadre de leur activité professionnelle devient exigible au plus tard trente jours après que le créancier a formulé une demande de paiement de la créance. (...)* ».

Le §3 prévoit encore que « *Si le délai de paiement de la créance dont l'échéance est fixée à l'avance est reporté, des intérêts sont payés sur la créance à compter de la date d'échéance* ».

En tout état de cause le §6 prévoit que « *dans les cas visés au §3 ou §4, les intérêts sont calculés pour l'année selon un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt de référence applicable à tout moment selon le §9 majoré de huit points de pourcentage* ».

Le §9 indique que « *le taux d'intérêt de référence conformément à la présente loi est déterminé pour chaque semestre civil par décision spéciale de la ORGANISATION2.)* ». Il ressort des pièces versées aux débats que, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, la ORGANISATION2.) a fixé le taux d'intérêt de référence à 3,50%.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'allouer les intérêts de retard au taux de référence tel que fixé pour chaque semestre civil par décision spéciale de la ORGANISATION2.), à compter du 14 janvier 2023, date d'échéance de la Facture.

En outre, la partie demanderesse sollicite encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement des frais de recouvrement à hauteur de 390.- EUR.

Pour cela, elle invoque la loi suédoise sur l'indemnisation des frais de recouvrement de créances qui prévoit en son §4a que « *si un créancier dans une relation entre commerçants dans le cadre de leurs activités professionnelles a droit à des intérêts de retard en raison d'une demande en paiement d'un produit ou d'un service qui n'a pas été payé à temps, le créancier a également droit à une indemnité de retard. (...) L'indemnité de retard doit être payée à hauteur de quatre cent cinquante couronnes.* »

Cette disposition concerne toutefois une indemnité de retard et non une indemnité de recouvrement, de sorte que l'application de cette disposition conduirait non pas à un changement de base légale mais à un changement de l'objet et de la cause de la demande telle que formulée dans l'assignation.

S'agissant d'un défaut, ce changement et partant ce chef de la demande est irrecevable.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est recevable, cette disposition constituant une loi de procédure soumise à la loi du for, et fondée pour le montant de 750.- EUR, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens sont à mettre à charge de SOCIETE2.).

Par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de SOCIETE2.), l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

reçoit la demande ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fondée ;

condamne la société civile SOCIETE2.) SCI à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant principal de 15.184,80 EUR, à augmenter des intérêts légaux intérêts de retard au taux de référence tel que fixé pour chaque semestre civil par décision spéciale de la ORGANISATION2.), à compter du 14 janvier 2023, date d'échéance de la facture, jusqu'à solde ;

dit **irrecevable** le changement de base légale de la demande de la société civile SOCIETE2.) SCI en allocation de frais de recouvrement ;

dit **irrecevable** la demande de la société civile SOCIETE2.) SCI en allocation de frais de recouvrement d'un montant de 390.- EUR ;

condamne la société civile SOCIETE2.) SCI à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité d'un montant de 750.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société civile SOCIETE2.) SCI aux frais et dépens de l'instance.